

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES - (N° 2139)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

Mme Descamps, M. Guy Bricout, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 3

À la troisième phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« qu'il a été procédé à la transmission de la demande au »

les mots :

« que la demande a été réceptionnée par le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La rédaction initiale dit que l'élu bénéficie de la protection lorsqu'il a « procédé à la transmission » de sa demande, ce qui ne marque pas une butée temporelle précise. Le présent amendement propose de déclencher la protection, pour garantir son efficacité et sa réactivité, sur un moment plus déterminé et précis, à savoir la réception de la demande par les services de l'État.